



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-039

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA REOLE

- 33-2018-04-26-001 - Concours sur titres d'assistant socio-éducatif - Assistant de service social (1 page) Page 3
- 33-2018-04-26-003 - Concours sur titres de Sage-Femme des hôpitaux de premier grade (1 page) Page 5
- 33-2018-04-26-002 - Un concours sur titres d'infirmier en soins généraux de 1er grade (1 page) Page 7

DDPP

- 33-2018-04-24-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-173 du 24 avril 2018 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2 (4 pages) Page 9

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- 33-2018-04-13-006 - Délégation de signature et de pouvoir du Payeur Départemental de la Gironde, en date du 13 04 2018 (2 pages) Page 14

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-04-23-003 - arrêté autorisant les agents de police municipale de ST JEAN D'ILLAC à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 17
- 33-2018-04-25-003 - Arrêté temporaire A10_travaux sur l'échangeur 38 Saint Aubin de Blaye (3 pages) Page 20

SGAMI

- 33-2018-04-25-002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes Mme FORCE Nadine auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde - nomination d'un nouveau régisseur et suppléant (2 pages) Page 24

SNCF IMMOBILIER

- 33-2017-11-27-004 - Décision Rétroactive de Déclassement du Domaine Public - vente terrain Bdx Deschamps en date du 28 juin 1967 (3 pages) Page 27

SP ARCACHON

- 33-2018-04-26-005 - Arrêté autorisation manifestation aérienne - La Réole-Floudes - 1er mai 2018 (20 pages) Page 31
- 33-2018-04-25-001 - Arrêté portant création d'une plate-forme d'envol temporaire pour une montgolfière sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul (10 pages) Page 52
- 33-2018-04-26-004 - Arrêté portant refus d'autoriser une manifestation aérienne le 7 juillet 2018 à Talais (12 pages) Page 63

**CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE**

33-2018-04-26-001

**Concours sur titres d'assistant socio-educatif - Assistant de
service social**



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Monsieur ELOUAFI- DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF – ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL POUR 1
POSTE :

- Aux titulaires du diplôme d'Etat français d'assistant de service social ;
- Aux titulaires d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente d'un Etat, membre ou partie, qui ne réglemente pas l'accès à la profession d'assistant de service social ou son exercice et attestant de la préparation du titulaire à l'exercice de cette profession, si l'intéressé justifie avoir exercé pendant une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années dans un Etat, membre ou partie ; cette justification n'est pas requise lorsque la formation conduisant à cette profession est réglementée dans l'Etat membre ou partie dans lequel elle a été validée ;
- Aux titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers, accompagné d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie qui a reconnu ce titre certifiant que l'intéressé a exercé légalement la profession d'assistant de service social dans cet Etat pendant au moins trois ans à temps plein ;

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines –
Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon ou de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 26 Juin 2018

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur Adjoint,
Menar ELOUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 26 Avril 2018

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2018-04-26-003

Concours sur titres de Sage-Femme des hôpitaux de
premier grade



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par : Mme EXPERT – DRH

Téléphone Gestion des Concours : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES DE SAGE-FEMME DES HÔPITAUX DE PREMIER GRADE OUVERT POUR 1 POSTE :

- Aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat de Sage-femme ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :


- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h00 et 16h00, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (*le cachet de la poste faisant foi*)

Au plus tard le 26 Mai 2018

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH
Tel : 05.56.61.53.74
Angélique BIGNOLLES


Le Directeur Adjoint,
Manar ELQUAFI

Siège social : Place Saint Michel - Boîte postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 26/04/2018

CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE LANGON-LA
REOLE

33-2018-04-26-002

Un concours sur titres d'infirmier en soins généraux de 1er
grade



Centre Hospitalier
Sud Gironde

Direction des Ressources Humaines

Dossier suivi par M. ELOUAFI - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

Organise

UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE 1^{ER} GRADE POUR 6 POSTES

Ouvert aux titulaires:

- Du diplôme d'Etat d'infirmier
- ou
- D'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique
- ou
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 16 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

Au plus tard le 26 Mai 2018

à

Monsieur Le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Sud Gironde
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours – DRH
Angélique BIGNOLLES
Tel : 05.56.61.53.74

Le Directeur des Ressources Humaines

Manar ELOUAFI

ège social : Place Saint Michel - Boite postale 90055 - 33192 La Réole Cedex

Fait le 26/04/2018

DDPP

33-2018-04-24-003

Arrêté préfectoral n° 2018-173 du 24 avril 2018 établissant
la liste départementale des personnes habilitées à dispenser
la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de

*Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et
détenteurs de chiens de catégories 1 et 2*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de
la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2018-173 du 24 avril 2018
établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
AUMAR Jacques	16/03/15	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tél. : 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BERGERON Josué	26/11/14	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tél. : 06 79 84 19 73	* Auberge de Jeunesse 33290 BLANQUEFORT * A domicile
BOISSEAU Marie-Claire	04/08/14	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BOUDON-FORTIER	06/02/15	Club canin Viens dans mes pattes 2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS Tél. : 06 77 20 28 80	2 chemin du Lac Bleu 33230 COUTRAS

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{re} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOUTOLLEAU Christian	02/02/15	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tél. : 06 73 38 60 65	1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	09/06/11	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DEJARDIN Francis	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DELACOUR Franck	18/11/15	L'école de la vie du chien 8ter, avenue des Pins 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	A domicile, chez les particuliers
DEVERGNE Jean-Michel	21/12/15	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DUPIN Huguette	17/02/15	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tél. : 05 56 65 25 90	Théorie : Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique : 1 Regan – CAZALIS
FAUX Jean Jacques	17/02/15	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
CAZAMAYOU-FERRER Claudine	02/03/15	Ani Malice 1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tél. : 05 56 20 38 73	1210 route du Stade 33650 SAINT MORILLON
TROCELLIER Anne-Marie	19/02/15	Clinique Vétérinaire 13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	13 avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH
GENDRON Marie-Thérèse	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 56 22 82 06	3 chemin Montion 33670 LE POUT
GOBERT Christine	08/07/11	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 15 69 69	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GOBERT Eddy	27/03/12	Club d'educ. Cynoph. Du Médoc 47 chemin de Cabanieux 33590 ST VIVIEN DE MEDOC Tél. : 06 16 96 26 77	Salle des Fêtes des communes de Saint Vivien, Vendays ou Talais
GONZALES Mathieu	06/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 50 17 36 61	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	06/05/14	25 rue Blaise Pascal 33600 PESSAC Tél. : 06 75 79 22 29	A domicile, chez les particuliers
HERVÉ Jean-Pierre	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 23 16 04 35	12 chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
JEZEQUEL Armelle	08/12/14	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	* 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON * à domicile, chez les particuliers
KIEVITCH Yvonne	04/02/15	Cercle Canin de la Côte d'Argent 211 Route de Cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH Tél. : 05 57 15 10 31 06 74 09 27 20	1 allée des Catalants 33260 LA TESTE DE BUCH
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAFOURCADE Henri	19/02/15	C.E.C.B.G. 3 chemin Montion 33670 LE POUT Tél. : 05 57 87 30 29	3 chemin Montion 33670 LE POUT
LAGRANGE Marc	27/04/15	441 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tél. : 05 57 46 31 94	479 route de Saint Nazaire 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
LALANDE Gérard	03/06/15	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tél. : 06 22 41 04 14	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LAURENT Sandrine	24/04/18	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LOSITO Olivier	29/03/17	19 route des Courtets 17120 GREZAC Tél. : 05 56 20 92 35	N89, ZA du Grand Cazeau 33750 BEYCHAC ET CAILLAU
MACOMBE Jean	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
MACOMBE Nicole	18/01/2017	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25	5ter, Bruhon 33210 ST PARDON DE CONQUES Tél. : 06 80 47 43 25
METIVIER Pascal	27/03/14	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MICHAUX Jean Michel	13/01/15	I.S.T.A.V - 85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS Tél. : 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
NOMINE Christelle	02/03/15	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 87 02 70 77	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
PETIT-ETIENNE Germinal	06/03/15	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	Chez les propriétaires Ou Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

Nom Prénom	Date délivrance 1 ^{re} habilitation ou renouvellement	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
SANCHEZ Rivera	26/11/14	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS Tél. : 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 route d'Arcachon 33610 CESTAS
SERIAT François	19/05/15	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tél. : 06 21 95 91 31	* Chemin de l'Hypodrome 33240 ST ANDRE DE CUBZAC * Lieu-dit Le Mercier 33710 ST TROJAN * A domicile, chez les particuliers
VERSCHUEREN Wini	16/03/15	Canecole 3 rue Mont Cassin 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
VIDEIRA Filipe	02/03/15	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 47 78 20/06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

Article 2 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017-142 du 29 mars 2017 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, CS 21490, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bruges, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par empêchement du directeur
Le chef de service


Frédéric JACQUET

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE






33-2018-04-13-006

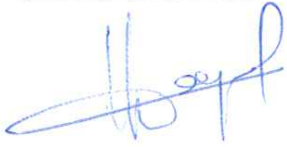






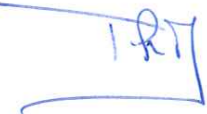
Délégation de signature et de pouvoir du Payeur
Départemental de la Gironde, en date du 13 04 2018

**DELEGATIONS DE POUVOIRS
ET DE SIGNATURE**

de Madame Danielle MOLIA, Administratrice des Finances Publiques, nommée Payeur Départemental de la Gironde par arrêté du 2 janvier 2014

DELEGATIONS GENERALES

Nom, Prénom, Grade, Fonctions	Pouvoirs	Signature - Paraphe
M. COURSELLE Dominique Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. COURSELLE est autorisé à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
Mme ROCHEFEUILLE Arlène, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROCHEFEUILLE est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
Mme ROULLAND Corine Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROULLAND est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
Mme VALAIZE Sylvie Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme VALAIZE est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.	
DELEGATIONS SPECIALES		
Mme ALLART Coraline Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	

Mme LEGAL Isabelle Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. DUBOURG François Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
Mme GUEDJ Jocelyne Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. MARADENE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. MOUTOUCOMARAPOULE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité	
M. LOPEZ Francisco Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	
Mme CAJGFINGER Florence Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	
M. MAILLE Thierry Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement, y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

L'Administratrice des Finances Publiques



Danielle MOLIA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-23-003

**arrêté autorisant les agents de police municipale de ST
JEAN D'ILLAC à procéder à un enregistrement
audiovisuel de leurs interventions**



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES POLICES
ADMINISTRATIVES

Arrêté du 23 avril 2018

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de ST JEAN D'ILLAC à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
préfet de la Gironde**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 241-1 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant la demande du maire de la commune de ST JEAN D'ILLAC d'autoriser les agents de sa police municipale à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence aux dispositions du décret précité et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de ST JEAN D'ILLAC est autorisé jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : A cette fin, 4 caméras individuelles pourront être fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels. Elles ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 3 : En application du III de l'article 2 du décret n° 2016-1861 du décret précité, dès notification du présent arrêté, le maire devra procéder à l'envoi de l'engagement de conformité et le

dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 4 : En application du premier alinéa de l'article 9 du décret précité, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 5 : En application de l'article 10 du décret précité, dans un délai de trois mois avant la fin de l'expérimentation, le maire devra adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de sa police municipale. Ce rapport devra comprendre une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

Article 6 : M. le directeur de cabinet, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde et M. le maire de la commune de ST JEAN D'ILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégalation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Jérôme VACHYZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-04-25-003

Arrêté temporaire A10_travaux sur l'échangeur 38 Saint Aubin de Blaye

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de St Aubin de Blaye n°38 de l'A10, sens Paris Bordeaux, du mardi 19 juin 2018 à 8h00 au mercredi 20 juin 2018 à 21h. Basculement de circulation dans les deux sens du PK492,740 au PK505 du 2 mai 2018 au 27 juin 2018.



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du 25 AVR. 2018

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
TRAVAUX DE CHAUSSEE DU PK 459 au PK 505
AVEC FERMETURES D'ECHANGEUR n°38 de ST AUBIN DE BLAYE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU la demande de la société Autoroutes du Sud de la France du 12 avril 2018, accompagnée du dossier d'exploitation sous chantier,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 16 avril 2018,
- VU l'avis favorable du 24 avril 2018 Conseil Départemental de la Gironde,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10 entre la Charente Maritime et la Gironde, il y a lieu de réglementer la circulation en Gironde pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux et de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Du mercredi 2 mai 2018 au mercredi 27 juin 2018, hors week-end, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10 du PK 492,740 (limite Charente-Maritime – Gironde) au PK 505 (au sud de l'échangeur 38 de St Aubin de Blaye), sous basculement de circulation dans les deux sens de circulation (Paris/Bordeaux et Bordeaux/Paris), la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

Dérogation d'inter-distance

Du PK 492,740 au PK 525 l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à :

- 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie,
- 5 km au lieu de 20 km, entre une neutralisation de voie et un basculement de circulation,
- 10 km au lieu de 30 km entre deux basculements de circulation.

Dérogation de longueur de restriction de capacité

En fonction des besoins d'exploitation, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra temporairement être portée à 8 km et à 10 km au lieu de 6 km, selon les besoins d'exploitation.

Dérogation de capacité

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra provisoirement excéder les 1200 véhicules par heure, selon certaines phases de travaux.

Réduction de largeur de voie de circulation

Pour permettre l'accès à l'aire de fabrication de St Christoly, du PK 509.225 au PK 509.475 dans le sens 1 (Paris/Bordeaux) et du PK 510.025 au PK 509.725 dans le sens 2 (Bordeaux/Paris), les largeurs des voies de circulation seront réduites à 3,00 m au lieu de 3,50 m en voie de gauche, à 3,20 m au lieu de 3,50 m en voie de droite.

Une signalisation horizontale jaune est mise en place ainsi que la signalisation verticale temporaire réglementaire.

Limitations de vitesse

1 - Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette "rainurage" et mise en place d'une signalisation horizontale jaune et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie et contrainte technique).

La vitesse sera alors réduite :

- de 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée si aucune voie n'est neutralisée,
- à 90 km/h au lieu de 130 km/h en cas de neutralisation d'une voie.

Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 1500 m.

2 - En raison des largeurs de voie réduites aux abords de l'aire de fabrication de Saint Christoly, la vitesse y sera limitée à 110 km/h au lieu de 130 km/h, avec une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 – Pour permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions de sécurité, les bretelles de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) seront fermées à la circulation selon le phasage suivant :

Du mardi 19 juin 2018 à 8h00 au mercredi 20 juin 2018 à 21h00

Échangeur de St Aubin de Blaye n°38 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie sens 1 (Paris/Bordeaux)

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, la fermeture des bretelles de l'échangeur de St Aubin pourront être reportée du mercredi 20 juin à 8h00 au jeudi 21 juin à 21h00, ou du mardi 26 juin à 8h00 au mercredi 27 juin à 21h00.

Les travaux de réfection de chaussée du sens Bordeaux / Paris qui nécessiteront une nouvelle fermeture de cet échangeur 38 seront réalisés en octobre 2018 et feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral lorsque les dates seront fixées.

ARTICLE 3 - Pendant la fermeture de l'échangeur, des itinéraires de déviation par la D137 seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé. Les usagers de St Aubin de Blaye souhaitant rejoindre Bordeaux par l'A10 devront suivre la déviation par la D137 direction St André de Cubzac pour rejoindre l'entrée 39a.

La signalisation des travaux et des itinéraires sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 4 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 - L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation mise en place et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7 et de panneaux à messages variables.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Messieurs les maires des communes d'Etauliers, d'Eyrans, de Pugnac, de Saint Aubin de Blaye, de Plassac et de Pleine Selve,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

SGAMI

33-2018-04-25-002

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes Mme
FORCE Nadine auprès de la direction départementale de la
sécurité publique de la Gironde - nomination d'un nouveau

ARRÊTÉ NOMINATION RÉGISSEUR
régisseur et suppléant



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 25 AVR. 2018

**portant nomination du régisseur de recettes Madame FORCE Nadine auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde
Nomination d'un nouveau régisseur et suppléant**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le n° 97.33 du 13 janvier 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, Circonscription de la sécurité publique de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant nomination de Madame CASTAING Céline en qualité de régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de la Gironde, Circonscription de la sécurité publique de Bordeaux ;

Vu la demande de madame l'Inspectrice Général Directrice Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle

Aquitaine et du département de la Gironde en date du 22 mars 2018.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Nadine FORCE, Adjoint Administratif Principal 1er classe, est nommée régisseur de recettes auprès de de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, circonscription de la sécurité publique de Bordeaux.

Article 2

Madame Nadine FORCE est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame Nadine FORCE percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Emilie CHAUCHAT, Adjoint Administratif Principal 2ème classe, est désignée suppléante.

Article 5

L'arrêté du 25 juillet 2016 portant nomination du régisseur de recettes Céline CASTAING auprès de Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde, circonscription de la sécurité publique de Bordeaux est abrogé.

Article 6

Le Préfet Délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **25 AVR. 2018**



Didier LALLEMENT

SNCF IMMOBILIER

33-2017-11-27-004

Décision Rétroactive de Déclassement du Domaine Public - vente terrain Bdx Deschamps en date du 28 juin 1967

*Décision rétroactive de déclassement concernant des terrains cadastrés A 633; 602; 586; 568;
569; 654; 665; 666 et 703*

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Considérant que le bien immobilier ci-après désigné a fait l'objet d'une vente conclue par la « Société Nationale des Chemins de Fer Français » par acte authentique de vente en date du 28 juin 1967,

Considérant, qu'au préalable le bien en cause a fait l'objet d'une décision du Secrétaire d'Etat aux Transports en date du 26 août 1966 déclarant le bien inutile aux besoins du chemin de fer,

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrain :

Le terrain sis à BORDEAUX tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé rétroactivement du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33063	« La Bastide »	A	633 ; 602 ; 586 ; 568 ; 569 ; 654 ; 665 ; 666 ; 703	23 753,23
			TOTAL	23 753,23

ARTICLE 2

Ce déclassé rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassé sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à PARIS,

Le 27 novembre 2017

Le Directeur Général Délégué Performance



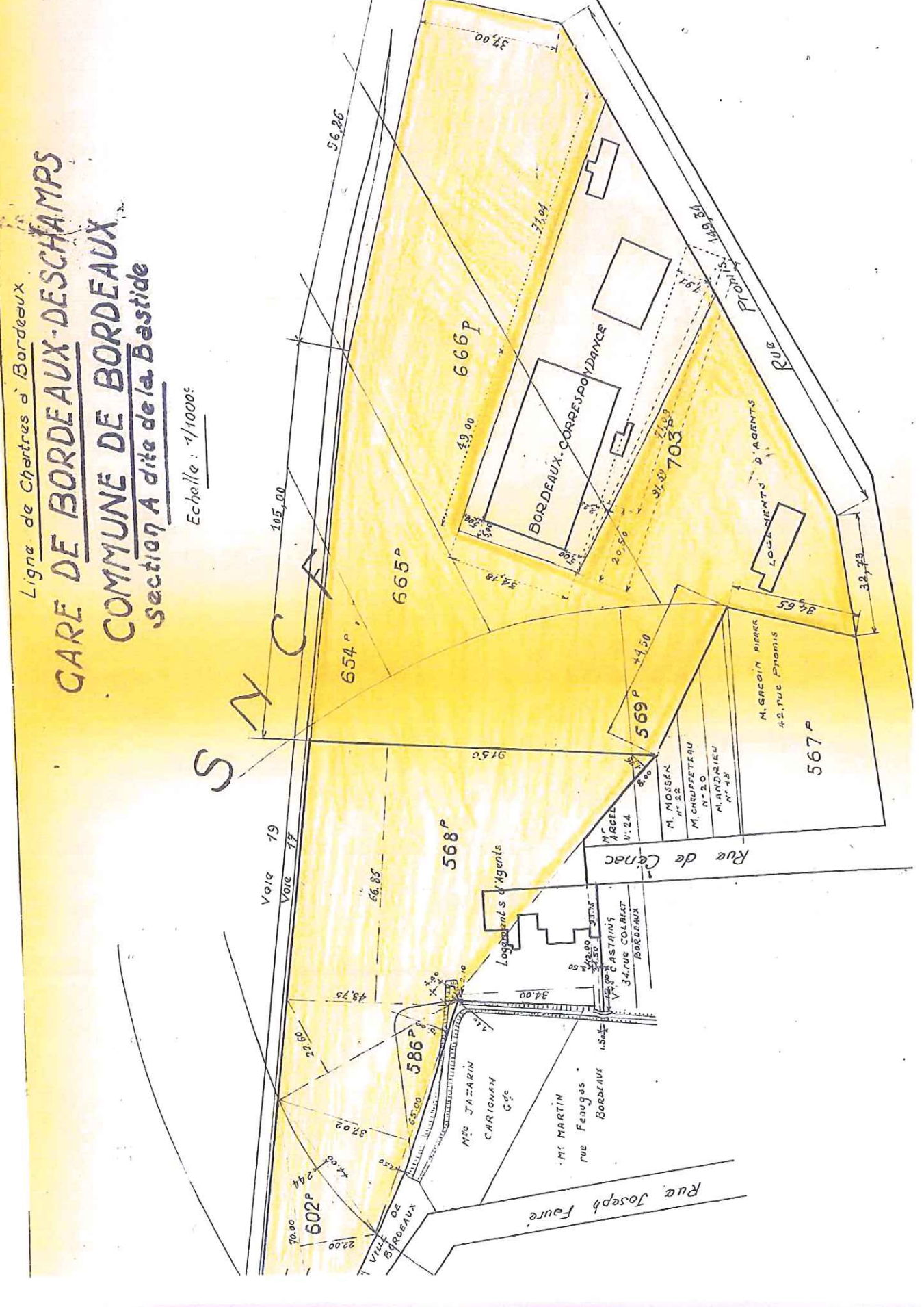
Mathias EMMERICH

Ligne de Chartres à Bordeaux
GARE DE BORDEAUX-DESCHAMPS
COMMUNE DE BORDEAUX
 Section A dite de la Bastide

Echelle: 1/10000

Places à la Cour des Marchandises

SAC



SP ARCACHON

33-2018-04-26-005

Arrêté autorisation manifestation aérienne - La
Réole-Floudes - 1er mai 2018



PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARCACHON

**Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne
comprenant des démonstrations d'aéromodélisme**

sur l'aérodrome de La Réole-Floudès

le 1^{er} Mai 2018

**Le Préfet de la Région Nouvelle- Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande présentée le 10 mars 2018 par Monsieur Patrick MONCEAU, représentant du Club d'Aéromodélisme de la Réole ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis des maires des communes de La Réole et de Floudes ;
- Vu** l'avis du Chef de la subdivision du travail aérien – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de Madame la Commissaire Divisionnaire de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde ;
- Vu** l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 20.500.622.416.687 couvrant la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRETE

- Article 1^{er} :** M. Patrick MONCEAU, représentant du Club Aéromodélisme Réolais, est autorisé à organiser le 1^{er} Mai 2018, de 10 h à 19 h, une manifestation aérienne comprenant des démonstrations d'aéromodèles radio-télécommandés de catégories A et B.
- Article 2 :** Messieurs Stéphane BOUTIN et Jean-Louis BOUTIN sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.
- Article 3 :** L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.
- Article 4 :** L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation.
- Article 5 :** Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance. L'organisateur veillera à la stricte application de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ainsi que l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.
- Article 6 :** L'organisateur sera tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation au regard de l'ensemble des prescriptions générales et particulières **des annexes 1, 2 et 3 jointes** au présent arrêté.
- Article 7 :** Le directeur des vols devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées et s'assurera que l'environnement de l'aire choisie n'a pas été modifiée et que la fréquentation des lieux reste compatible avec l'activité sollicitée.
Tout accident ou incident sera signalé à la DZPAF Zone Sud-Ouest :
Tél. : 05.56.47.60.81 - Fax : 05.56.34.94.17.
- Article 8 :** Des mesures devront être prises afin de prévenir le risque terroriste en limitant la circulation des véhicules à ceux des organisateurs et en s'assurant de l'identité de tous les personnes effectuant des démonstrations. Un contrôle des sacs sera effectué et tout comportement suspect sera signalé à la gendarmerie. Un périmètre de sécurité sera mis en place autour des objets suspects.
Une zone d'accès des secours devra être mise en place. Les points et voies d'accès à la zone réservée et à la zone publique devront être clairement identifiés et le point d'accès à la zone réservée devra être indépendant.
L'organisateur s'assurera avant le début de la manifestation que tous les dispositifs de sécurité ainsi que les prescriptions imposées sont effectivement en place et en mesure de fonctionner. L'attestation de conformité ci-joint devra être signée et transmise à la brigade de gendarmerie et au service de secours territorialement compétents avant le début de la manifestation. Les organisateurs devront rester joignables en permanence par les autorités locales.
La manifestation pourra être interrompue ou annulée si toutes les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

- Article 9 :** Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées. En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières devront être assurées.
- Article 10 :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 11 :** Monsieur le Sous-préfet de Langon, Messieurs les Maires de La Réole et de Floudes, Monsieur le Chef de la Subdivision du Travail Aérien – Direction de la sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Ouest, Madame la Commissaire Divisionnaire – Direction Zonale de la Police aux Frontières Zone Sud-Ouest, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits indirects à Bordeaux ; Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, Monsieur Patrick MONCEAU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 26 AVR. 2018

Le Préfet,
par délégation
Le sous-préfet,



François BEYRIES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Sous-Préfecture d'Arcachon
Pôle Départemental Aérien
55, boulevard du Général-Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Département surveillance et régulation

Subdivision travail aérien

Référence : 18 971 DSAC-SO/SR/OPA
Affaire suivie par : Christine LELU
christine.lelu@aviation-civile.gouv.fr
Tél. 05 57 92 82 89 – Fax : 05 57 92 83 07

Mérignac, le 11/04/2018

Objet : manifestation aérienne sur l'aérodrome de La Réole le 01 mai 2018

Suite à la demande d'organisation d'une manifestation aérienne présentée par Mr BOUTIN Stéphane, devant se dérouler sur l'aérodrome de la commune de La Réole le 01 mai 2018 de 10h00 à 19h00, heures légales, j'ai l'honneur de vous informer que cette activité relève de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de faible importance.

Messieurs BOUTIN Stéphane et BOUTIN Jean-Louis sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant.

Le site proposé est déclaré conforme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté susvisé par l'organisateur.

Sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, de la détention par l'organisateur des assurances nécessaires, du respect des remarques citées en annexe et de la réglementation en vigueur, j'émet un avis favorable à cette demande en ce qui concerne les domaines relevant de ma compétence.

Le Chef de la Subdivision
Travail Aérien
Bernard OBSER

1) Zone réservée

Conformément à l'article 45, la zone réservée doit comprendre au sol trois aires distinctes :

- une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, située à une distance minimale de **30 mètres** du public.
- une zone pilotes matérialisée au sol, à au moins **5 mètres** de la limite de piste.
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins **15 mètres** de la limite de piste.

Tous les points d'accès à la zone réservée seront surveillés.
Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone réservée.

2) Programme des présentations

La manifestation commencera à 10h00 et se terminera à 19h00, heures légales, ou sur ordre du directeur des vols.
Pendant toute cette période les organismes constituant la sécurité et le service d'ordre devront rester en place.

3) Liste des activités et spécificités

- **Présentation d'aéromodèles de catégorie A et B**

Cette activité a fait l'objet de la publication du Notam n° **LFFA-D1404/18**, réservant l'aérodrome de La Réole-Floudès aux aéronefs basés et à ceux assurant des missions de sauvetage et de sécurité publique le 01 mai 2018 de 10h00 à 19h00, heures légales.

Pour les aéromodèles de catégorie B, les décollages et atterrissages s'effectueront à au moins 20 mètres de la limite de piste définie au 1).

La zone d'évolution en vol des aéromodèles se situera au-dessus de la zone réservée et :

- au-delà de la limite de piste définie au 1) pour les aéromodèles de catégorie A.
- au-delà de 50 mètres de la limite de piste définie au 1) pour les aéromodèles de catégorie B.

L'organisateur devra également veiller au respect des conditions suivantes :

- Respect des dispositions du titre IV « Manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles » de l'arrêté du 4 avril 1996, modifié.
- Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèles ne doit avoir lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.
- Le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se feront en zone réservée et à au moins **20 mètres** du public et des autres personnes qui sont en zone réservée et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.
- Les extrémités de piste seront situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et véhicules y sont interdits. Cette distance sera vérifiée sur toute la largeur de piste.
- La zone d'évolution en vol des aéromodèles de catégorie B doit être située au-dessus de la zone réservée, au-delà de 50 mètres de la limite de piste.
- La zone d'évolution en vol doit être située à plus de 150 mètres de toute habitation.
- Le survol du public, de la zone de stationnement des aéromodèles, de la zone des pilotes ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.
- Les évolutions seront entreprises dans le respect des règles de l'air.
- Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

BULLETIN AERODROME

Date de production (UTC)	: 2018/04/11 08:37
Date et heure (UTC) de validité	: 2018/05/01 08:37
Langue	: FR
Durée	: 12 Heure(s)
Règle de vol	: IFR/VFR
Sélection des NOTAM GPS	: Non
Type NOTAM	: Général et divers
Aérodromes	: LFDR

Nombre de NOTAM : 1 sur 1

ATTENTION : Ceci est un extrait du bulletin complet.

LFDR LA REOLE FLOUDES**LFFA-D1404/18**

Q) LFBB/QFALB/IV/NBO/ A/000/999/4434N00003W005
A) LFDR LA REOLE FLOUDES
B) 2018 May 01 08:00 C) 2018 May 01 17:00
E) AERODROME RESERVE AUX AERONEFS BASES ET A CEUX ASSURANT DES
MISSIONS DE SAUVETAGE ET DE SECURITE PUBLIQUE.

© SIA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 673
Affaire suivie par : BA/GM

Bordeaux, le 23 AVR. 2018

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
Aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

Objet : Manifestation aérienne : aéromodélisme à La Réole, le 1^{er} mai 2018.
Référence : Arrêté du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes,
Arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations
aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en
vue directe de leurs opérateurs.
Votre transmission en date du 13 mars 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis, la demande de
manifestations aériennes d'aéromodélisme visée en objet.

Au vu du dossier et après visite des lieux par les fonctionnaires de mon service, j'émet, en
ce qui me concerne, un avis favorable à la demande formulée, sous les réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé et avis favorable
du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

Avis favorable du district aéronautique.

Stricte application de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, et de l'arrêté ministériel du 25 août 1986 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils ne transportant aucune personne à bord ainsi que des arrêtés visés en référence.

Pour la circonstance, une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur.

La plate-forme devra être située à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

La zone publique sera matérialisée par la mise en place de tous moyens appropriés (barrières...).

Toutes mesures de sécurité adéquates seront prises au niveau des voies de circulation avoisinantes (neutralisation, circulation, stationnement, etc...), du public, de l'habitat (emplacement de la plate-forme, circuits de vol, emplacement réservé au public, etc...)

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

Des moyens de secours adaptés et appropriés à l'importance de la manifestation, seront également prévus et un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéronefs.

L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Prescriptions particulières :

Le survol du public sera interdit.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects, contrôle aléatoire des sacs...).

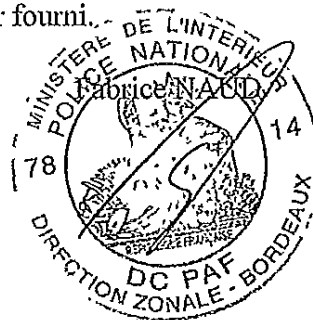
Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées (signalisation, neutralisation si nécessaire...), pour garantir les conditions de sécurité requises.

L'activité ne devra pas interférer avec les activités habituelles de l'aérodrome (terrain fermé si nécessaire, publication de notam, ...).

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules pouvant se trouver dans l'axe de piste, sur la voie de circulation D12 implantée en secteur ouest sera strictement interdit lors des évolutions.

Lors des évolutions, le survol de la route départementale D12 sera interdit.

La zone d'évolution sera strictement celle mentionnée dans le dossier fourni.



OBJET

L'organisateur doit prévoir un **dispositif de sécurité** avec une ou plusieurs équipes chargées principalement de :

- ◆ Prévenir les risques d'accidents et de débordement
- ◆ Porter assistance aux personnes en difficulté ou en péril sur le site de la manifestation
- ◆ D'alerter et accueillir les secours publics, si l'évènement dépasse sa capacité de réponse

Le dispositif sera dimensionné et adapté à la nature de la manifestation, des risques prévisibles et de l'effectif simultané du public attendu

Les composantes du dispositif

L'organisateur sera susceptible de mettre en place plusieurs composantes participants, sous sa direction, au dispositif de sécurité :

- ◆ Dispositif Prévisionnel de Secours
- ◆ Service d'ordre
- ◆ Sécurité incendie
- ◆ Sécurité nautiques
- ◆ Signaleurs

Validation du dispositif

Le Maire, ou le Préfet, détenteur des pouvoirs de police administrative contrôle l'adéquation du dispositif, voire le complète et le régleme dans le cadre de l'octroi de l'autorisation.

Il peut le cas échéant, solliciter l'avis technique des services publics (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Police, Gendarmerie, SAMU...) dans leurs domaines de compétences respectives.

Secours aux personnes

L'arrêté ministériel NOR INTE0600910A du 7 novembre 2006 fixant le **référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours** prévoit

l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblement de personnes.

Une grille d'évaluation des risques permet de dimensionner le dispositif, en fonction de l'effectif simultané du public attendu, de la configuration et contraintes du site, des risques prévisibles...

A titre indicatif, le tableau ci-après précise la nature du Dispositif Prévisionnel de Secours pour des manifestations avec un public à comportement modéré sur un site accessible.

Effectif simultané (prévisible)	Nature du dispositif
< 300	Prévoir au minimum 1 personne désignée et 1 téléphone pour alerter les secours.
Point d'Alerte et de Premier Secours	
300 à 1000	• 1 Point d'Alerte et de Premier Secours • 2 secouristes + matériels
Dispositif de Petite Envergure	
1000 à 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 4 secouristes
> 4500	• 1 poste de secours avec matériels • 1 secouriste par tranche de 1000, arrondir au nombre pair > EX: 6 500 => 8 secouristes.
Dispositif de Moyenne Envergure	
15 000	• 2 postes de secours avec matériels • 14 secouristes
20 000	• 2 à 3 postes de secours avec matériels • 18 secouristes
Dispositif de Grande Envergure	
40 000	• 4 postes de secours avec matériels • 36 secouristes

Les manifestations sur des sites à fortes contraintes, avec des activités ou comportements à risque nécessitent une étude plus précise pour qualifier le dispositif.

Ce dispositif a pour missions de :

- ◆ reconnaître et analyser l'évènement auquel il est confronté,
- ◆ prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- ◆ faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,

- ♦ prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- ♦ contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- ♦ accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Seules, les **associations agréées de sécurité civile** peuvent contribuer à la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à Personnes; leur liste et coordonnées sont disponibles auprès de la Préfecture de la Gironde (site <http://www.gironde.pref.gouv.fr>)

En complément de ce dispositif, pour les manifestations à forte affluence, ou à risques particuliers, l'organisateur pourra à son initiative ou sur demande de l'autorité de police administrative, y adjoindre une **composante médicale**. Elle devra comporter au moins un **médecin** avec matériel capable d'effectuer sur les lieux une médicalisation d'urgence et un choix sur l'opportunité d'évacuation sanitaire des victimes en liaison avec le **SAMU**.

Les fédérations sportives imposent régulièrement la présence d'une composante médicale pour les participants dans leurs règlements respectifs, régissant l'organisation des compétitions sportives.

Service d'ordre

Le décret N°97-646 du 31 mai 1997 prévoit la mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur, pour les manifestations sportives, récréatives, ou culturelles à but lucratif, susceptibles de réunir plus de 1500 personnes, (au titre du public et personnels participants à la réalisation de la manifestation).

Il n'y a pas de caractère obligatoire, néanmoins l'autorité de police peut l'imposer ou le renforcer si elle l'estime nécessaire.

Le service d'ordre a les missions suivantes:

- ♦ Inspecter le site et ses installations avant l'arrivée du public
- ♦ Pré filtrer le public lors de son accès à la zone manifestation
- ♦ Prévenir les risques d'affrontement
- ♦ Porter assistance et secours aux personnes en péril
- ♦ Alerter les services de police et de secours en cas de nécessité
- ♦ Veiller à la libération des itinéraires et issues de secours

Les textes ne prévoient pas de qualification particulière pour les personnels du service d'ordre, sauf pour les agents chargés de procéder aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à mains lors de l'accès filtré à une enceinte. Ils doivent disposer d'un agrément délivré par le préfet (Décret 2005-307 du 24 mars 2005, en application de l'article 3-2 de la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affecté à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 personnes.)

La réglementation ne précise pas d'obligations pour les autres manifestations, à but non lucratif, et en espace libre; toutefois il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'ordre adapté à la manifestation et à l'autorité police administrative de l'apprécier.

Première intervention incendie

Lorsque le risque incendie est avéré (feu d'artifices, véhicules à moteur...) , l'organisateur doit disposer d'équipes et matériels d'intervention appropriés (extincteurs adaptés aux risques, couvertures anti-feu, sable, etc...).

Ce service a pour mission l'extinction des dépôts de feu afin d'empêcher leur développement et propagations.

- ♦ Les équipes et matériels sont pré positionnés et répartis en fonction des risques identifiés. Les dépôts de matériel incendie sont signalés.
- ♦ Les équipiers et chef d'équipe doivent disposer d'une attestation de formation à l'emploi des moyens de première

intervention délivrée par un organisme habilité.

Les agents désignés peuvent remplir en complément d'autres missions au sein de l'organisation. Néanmoins ils doivent se rendre immédiatement disponibles pour les missions incendies.

Pour les Etablissements Recevant du Public, le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980) impose un service de sécurité incendie en exploitation courante, plus un service de représentation pour les établissements de spectacle (cf fiche manifestation au sein d'un E.R.P.)

Surveillance et secours nautiques

Les manifestations à caractère nautique ou à proximité immédiate d'une zone aquatique constituant une source de danger pour les personnes peuvent nécessiter des mesures de protection (barrières, signalisation, service d'ordre...) et la mise en place d'un service spécifique de surveillance et de sauvetage aquatique.

Il pourra comporter:

- ◆ Un ou plusieurs surveillants et sauveteurs aquatiques, au moins titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
- ◆ Une ou plusieurs embarcations légères ou véhicules nautiques motorisés si la surface aquatique est très étendue

Equipes de signaleurs

Les organisateurs de manifestations sportives (cyclistes, pédestres...) empruntant tout ou partie de la voie publique, disposant d'une priorité de passage autorisée par l'autorité de police administrative, sont tenus* de mettre en place des « signaleurs ». Ils doivent, en particulier être présents aux intersections, tout le long du parcours, afin d'assurer la protection des participants vis à vis des usagers de la voie publique.

Les signaleurs sont agréés par l'autorité administrative, ils doivent être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyens de brassards ou chasubles, en possession de l'arrêté municipal ou préfectoral autorisant la course.

*Arrêté du 26 août 1992 pris en application du décret 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

Pour les autres manifestations empruntant la voie publique, l'emploi de signaleurs peut également s'avérer nécessaire.

Coordination du dispositif

Pour les manifestations importantes nécessitant le déploiement de plusieurs équipes au titre du dispositif de sécurité, l'organisateur doit mettre en place une coordination efficace. Elle comprend

- ◆ un responsable sécurité
- ◆ des moyens de liaisons mobiles
- ◆ un Poste Central de Sécurité ou Organisation

Le **responsable sécurité** est chargé de contrôler et faire respecter les mesures de sécurité prévues pour la manifestation.

Il coordonne l'action des différents services de l'organisation concourant à la sécurité. Le responsable de la manifestation souvent très pris par l'ensemble des contraintes inhérentes à l'organisateur a tout intérêt à désigner ou engager une personne qualifiée pour remplir cette fonction.

Le **Poste Central Sécurité** doit assurer une veille permanente, avec au moins un régulateur et des moyens de liaisons :

- ◆ avec les différents responsables des composantes du dispositif de sécurité (radio/téléphonie)
- ◆ avec les services de secours publics (téléphone fixe)

Une ligne téléphonique doit être exclusivement dédiée aux secours publics. Son numéro sera communiqué aux services

compétents (SAMU, POLICE, SDIS...) avant le début de la manifestation.

Il doit être assez grand pour servir le cas échéant de Poste de Commandement Opérationnel inter-services.

Occurrence d'événements météorologiques

En cas d'évènements météorologiques particuliers tels qu'une tempête ou un orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou des coups de foudre, etc.... susceptibles de mettre en péril le public ou les participants, la manifestation devra être interrompue, reportée ou annulée.

Réglementation spécifique au type de manifestation

L'organisateur doit respecter celles fixées par la fédération ou le groupement représentatif de rattachement de la discipline de la manifestation.

Participation des services publics au dispositif de l'organisateur

Les moyens du service public n'ont pas vocation à participer directement et exclusivement au dispositif de sécurité de l'organisateur.

Néanmoins, en l'absence de moyens spécifiques disponibles nécessaires pour couvrir un risque avéré et identifié (exemple, engin de lutte contre l'incendie), le SDIS peut être amené à détacher des personnels et matériels par carence, à la demande du Maire ou du Préfet.

La mise à disposition de moyens par carence est susceptible de faire l'objet d'un dédommagement des frais occasionnés par la prestation auprès de l'organisateur.

SP ARCACHON

33-2018-04-25-001

Arrêté portant création d'une plate-forme d'envol
temporaire pour une montgolfière sur la commune de
Saint-Vincent-de-Paul

*autorisation plate-forme pour aérostat non dirigeable dans le but de réaliser des baptêmes de l'air
en montgolfière captive*



PREFET DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE PLATE-FORME D'ENVOL
TEMPORAIRE POUR UNE MONTGOLFIÈRE SUR LA COMMUNE
DE SAINT VINCENT DE PAUL**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet du département de la Gironde**

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport et notamment son article 5 ;

VU la demande présentée par Mme Patricia LAMY, représentant la société «La Ferme du Ciel» en vue d'être autorisée à créer une plate-forme aérostatique temporaire à l'occasion de l'inauguration du Pont Eiffel organisée le 28 avril 2018 sur la commune de Saint Vincent de Paul.

Considérant l'avis du maire de Saint-Vincent-de-Paul en date du 4 avril 2018 ;

Considérant l'avis du directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 16 avril 2018 ;

Considérant l'avis de la directrice de la Direction Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières en date du 24 avril 2018 ;

Considérant l'avis du directeur de la direction de la Circulation Aérienne militaire Sud en date du 16 avril 2018 ;

Considérant l'avis du directeur de la direction interrégionale des Douanes de Bordeaux en date du 10 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Patricia LAMY est autorisée à créer une plate-forme pour aérostat non dirigeable dans le but de réaliser des baptêmes de l'air en montgolfière captive (vols captifs limités à 50 mètres de hauteur) à l'occasion de l'inauguration du Pont Eiffel organisée le 28 avril 2018 sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul.

-1-

ARTICLE 2 Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zone Sud-Ouest de la police aux frontières du 24 avril 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 16 avril 2018 figurant en annexe de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Les termes de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986 susvisé ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) devront être strictement respectés.

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol. Pour les ascensions captives, l'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée.

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en oeuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs...) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en oeuvre sa montgolfière que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises.

Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan VIGIPIRATE renforcé et dans le contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres et de bâtiments.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Le chemin implanté à proximité du site devra être sécurisé par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général,
 - Mme la Directrice de la Direction Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
 - M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ,
 - M. le Directeur de la Direction Interrégionale des Douanes de Bordeaux,
 - M. le Directeur de la Circulation Aérienne militaire Sud,
 - M. le Commandant de Gendarmerie des transports aériens de Bordeaux,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - M. le Maire de Saint-Vincent-de-Paul,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Mme Patricia LAMY

Arcachon, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Caroline GAREAUD

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et développement durable

Subdivision Régulation des aérodromes

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
Pole départemental aérien
A l'attention de Madame Michelle Lassalle
55, boulevard du Général-Leclerc
BP 80150
33311 ARCACHON Cedex

Référence : 18 1025 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : David PROUX
david.proux@aviation-civile.gouv.fr
dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 83 84 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 16 avril 2018

Objet : Demande d'avis concernant une autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme pour envol de montgolfière en vol captif située sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul, lieu-dit « Saint Cricq »

Par courriel du 10 avril 2018, vous avez sollicité la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest pour qu'elle émette un avis sur une demande d'autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme d'envol pour montgolfière en vol captif, située sur la commune de Saint-Vincent-de-Paul, lieu-dit « Saint-Cricq », dans le département de la Gironde. Cette plateforme sera utilisée le 28 avril 2018.

Cette plateforme est située sur la parcelle cadastrale n°D 347-353 dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- ✓ Latitude : 44°57'27,8" Nord
- ✓ Longitude : 00°27'56.8" Ouest

Suite aux instructions de notre Administration centrale, l'examen de ce type de dossier est réalisé uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plate-forme d'envol dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons pas d'avis sur l'infrastructure et les obstacles environnants ; il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les performances de sa machine.

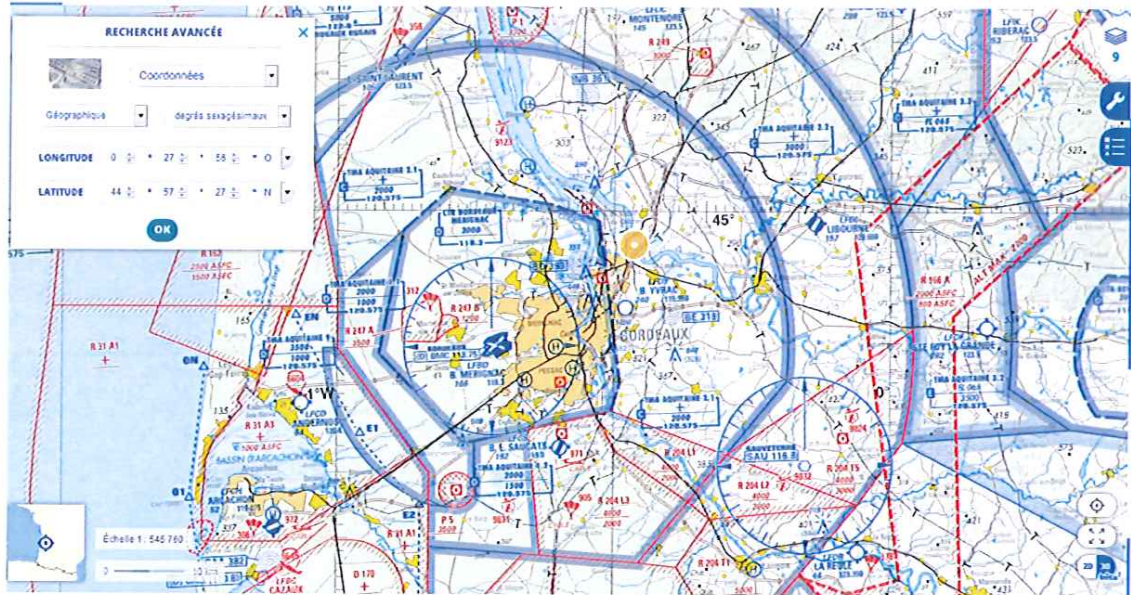
A la date de cet avis, le site proposé est localisé sous l'espace aérien suivant :

- ✓ sous la région terminale de manœuvre **TMA Aquitaine 2.1** (TMA : Terminal manoeuvring area) de classe C, dont le plancher est à 2000 pieds (fréquence : 120.575).

Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme sous réserve du respect des règles

d'utilisation de l'espace aérien mentionné ci-dessus. Les informations concernant cet espace sont accessibles H24 via les plateformes d'information aéronautique. Toutefois, **les vols ne devront pas dépasser 50 mètres d'altitude par rapport au sol.**


Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique au 1/500 000 sur laquelle est représentée la zone réglementée précitée.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer, le cas échéant, à la DSAC-SO, par retour de courriel (*adresse électronique mentionnée plus haut*) l'arrêté préfectoral d'autorisation de création et d'utilisation de cette plateforme.

Pi

Le chef de la division
sûreté


Thierry GILLET

- Copie par courriel à :
- DSAC-SO/SR/ANA
 - SNIA Sud-Ouest
 - SNA Sud-Ouest

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le

24 AVR. 2018

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE
AÉRONAUTIQUE
DE BORDEAUX

N° 1039

Affaire suivie par : BA/NB

Le commissaire divisionnaire
Directeur zonal adjoint de la police
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la
Gironde
A l'attention de monsieur le sous-
préfet d'Arcachon

- Objet** : Création d'une plate-forme pour aérostat non dirigeable à Saint-Vincent-de-Paul le 28 avril 2018 (changement d'emplacement).
- Référence** : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes
utilisées par les aérostats non dirigeables,
Code frontière Schengen.
Notre précédent avis n° 993 en date du 18 avril 2018.
Votre courrier en date du 18 avril 2018.

Par transmission visée en référence, l'emplacement initial ayant été modifié, vous m'avez fait parvenir pour avis la nouvelle demande de création d'une plate-forme pour aérostat non dirigeable, formulée par madame Patricia LAMY dans le cadre de baptêmes de l'air réalisés en montgolfière captive.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un service d'ordre suffisant et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de la zone réservée que constitue cette aire de gonflage et d'envol. Pour les ascensions captives, l'aérostat sera amarré au moyen de 3 cordes ou filins, dont 2 au vent, avec des points d'amarrage situés à l'intérieur de la zone réservée..

Elle sera isolée par tout moyen approprié (barrières...) et sera réservée exclusivement au pilote et à son équipage, aux personnes embarquées qui devront toujours être accompagnées par un membre de l'organisation, ainsi qu'au personnel indispensable à la mise en œuvre de l'aérostat.

Des services de secours et d'incendie (piquet d'incendie ou extincteurs...) adaptés seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre, en permanence, à leur intention.

Le pilote ne pourra mettre en œuvre sa montgolfière, que si les conditions météorologiques permettent le gonflage, l'amarrage et l'envol en toute sécurité, en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En fonction du nombre de personnes admises dans l'enceinte de la manifestation, des mesures de sécurité particulières (notamment contrôle aléatoire des sacs...) devront pouvoir être assurées.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée (montgolfière captive uniquement).

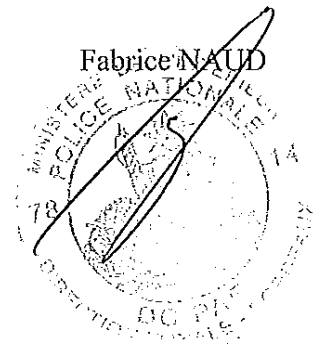
Une attention particulière sera portée quant à la présence à proximité du site d'arbres isolés.

Un périmètre de sécurité adaptée devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Les vols sollicités se dérouleront de jour uniquement.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de deux voies de circulation jouxtant le site sollicité (route départementale D115 et D1010) sur lesquelles une signalisation adaptée sera implantée et ce dans les deux sens de circulation afin de proscrire tous risques de distraction des usagers pouvant emprunter ces voies routières.



SP ARCACHON

33-2018-04-26-004

Arrêté portant refus d'autoriser une manifestation aérienne
le 7 juillet 2018 à Talais

*refus d'autoriser une manifestation aérienne le 7 juillet 2018 sur la commune de Talais à
l'occasion de la fête de l'huître*



PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PREFECTURE D'ARCACHON

Arrêté portant refus d'autoriser une manifestation aérienne le 7 juillet 2018 sur la commune de Talais

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 132-1 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon ;

VU la demande présentée par M. Karim JOUINI, représentant la société « O'Fil de l'Air » en vue d'être autorisé à créer une plate-forme aérostatique temporaire à l'occasion d'une manifestation « Fête de l'huître » se déroulant au Port de Talais le 7 juillet 2018 sur la commune de Talais.

Considérant l'avis favorable du maire de Talais en date du 26 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la directrice de la Direction Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières en date du 16 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État Sud en date du 12 avril 2018 ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la direction interrégionale des Douanes de Bordeaux en date du 4 avril 2018 ;

Considérant que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en **date du 16 avril 2018 a émis un avis défavorable** à la tenue de cette manifestation aérienne (cf annexe 1) ; que cet avis est fondé au regard de ses caractéristiques et des potentialités de risques, le site proposé est localisé sous l'aire terminale de manœuvre (TMA) Aquitaine 3.1, espace contrôlé de classe E, dont le plancher débute à 4500 pieds et s'étend au niveau du vol FL065. Il se trouve à proximité de la zone réglementée LF R162 de 1500 pieds à 2000 pieds au-dessus de la surface (ASFC). Le site choisi se trouve dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Soulac (LFKD) aérodrome de classe D ouvert à la circulation aérienne publique au trafic accru en période estivale qui comprend aussi une forte activité parachutiste.

L'activité qui est proposée, va en outre créer à la fois un obstacle et un rassemblement de personnes, se situant dans un périmètre de la piste inférieur à ce que prévoit la réglementation. L'arrêté du 20 février 1986 en son article 2b, qui renvoie à l'arrêté du 6 mars 1971 énonce que la zone d'interdiction est centrée sur le point de référence de l'aérodrome dont le rayon est de 2,5 kilomètres.

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation aérienne présentée par M. Karim JOUINI, représentant la société «O'Fil de l'Air» en vue d'être autorisée à créer une plate-forme aérostatique temporaire à l'occasion d'une manifestation « Fête de l'huître se déroulant au Port de Talais le 7 juillet 2018 sur la commune de Talais n'est pas autorisée

ARTICLE 2 : Pour contester le présent arrêté, il peut être formé dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé auprès des services préfectoraux ; un recours hiérarchique auprès du M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives. Dans ce cadre, en l'absence de toute réponse du recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa date de réception, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté. En tout état de cause, la présente décision ou la décision rejetant le recours gracieux ou hiérarchique peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 :

M. le Sous-préfet de Lesparre,

M. le Maire de Talais,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-ouest,

Mme le Commissaire divisionnaire, directrice zonale Sud-ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur interrégional des douanes,

Mme le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Lesparre,

M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

sont chargés à chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

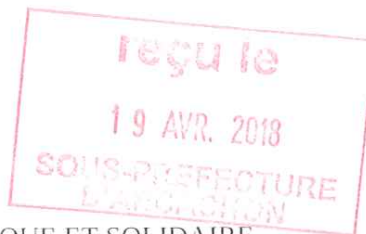
M. Karim JOUINI.

Arcachon, le 26 avril 2018

**Le Préfet,
par délégation
Le Sous-préfet,**



François BEYRIES



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile

Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et développement durable
Subdivision Régulation des aérodromes

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon
Sous-Préfecture d'Arcachon
55, boulevard du Général-Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon cedex

Référence : 191037 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Régis LEDREL
regis.ledrel@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 83 75 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le lundi 16 avril 2018

Objet : Demande d'avis pour la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Talais-en-Médoc (33).

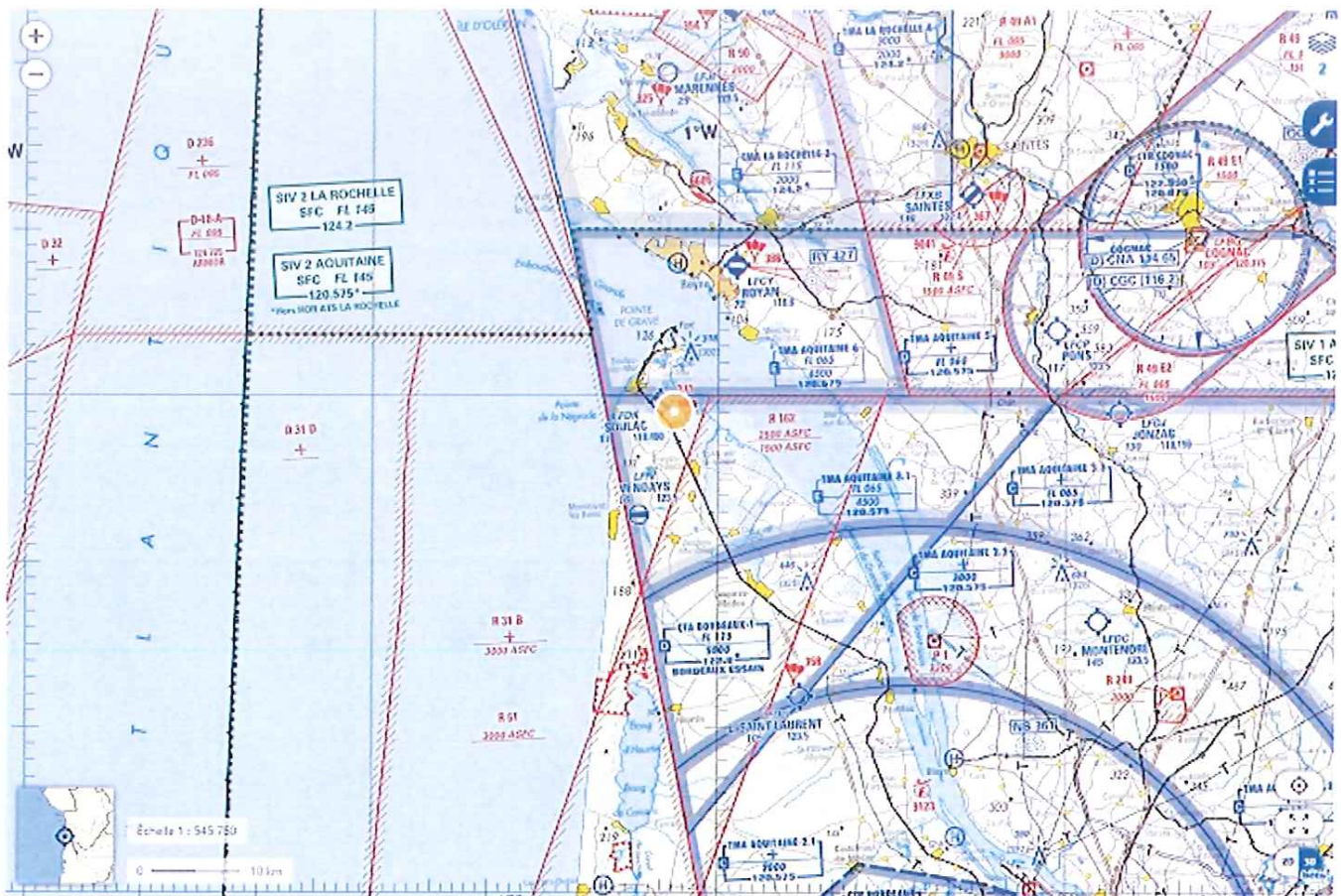
Vous avez transmis à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, afin qu'elle émette un avis, la demande présentée par Monsieur JOUINI en vue de la création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de Talais-en-Médoc dans le département de la Gironde (33) à l'occasion de la "fête de l'huître", à Port-de-Talais le samedi 7 juillet 2018.

Suite aux instructions de notre administration centrale, l'examen de ce type de dossier est réalisé uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plate-forme d'envol dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons donc plus d'avis sur l'infrastructure et les obstacles environnants. Il appartient à l'utilisateur de la plateforme de s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les performances de sa machine.

A la date de cet avis, le site proposé est localisé sous l'aire terminale de manœuvre (TMA) Aquitaine 3.1, espace aérien contrôlé de classe E, dont le plancher débute à 4500 pieds et s'étend au niveau de vol FL065.

Il se trouve à proximité de la zone réglementée LF R162 de 1500 pieds à 2500 pieds au-dessus de la surface (ASFC). Il s'agit d'une zone utilisée pour les vols d'essais et réception d'avions à grande vitesse qui nécessiterait de contacter les autorités militaires compétentes afin de recueillir leur avis.

Par ailleurs, le site choisi se trouve dans l'axe de la piste de l'aérodrome de Soulac (LFKD), aérodrome de classe D ouvert à la circulation aérienne publique au trafic accru en période estivale qui comprend aussi une forte activité parachutiste. L'activité que vous proposez, qui va en outre



créer à la fois un obstacle et un rassemblement de personnes, se situe dans un périmètre de la piste inférieur à ce que prévoit la réglementation. En effet, l'arrêté du 20 février 1986 en son article 2b, qui renvoie à l'arrêté du 6 mars 1971, énonce que la zone d'interdiction est centrée sur le point de référence de l'aérodrome dont le rayon est de 2,5 kilomètres.

Par conséquent, au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que **j'émet un avis défavorable à la création et à l'utilisation de cette plateforme.**

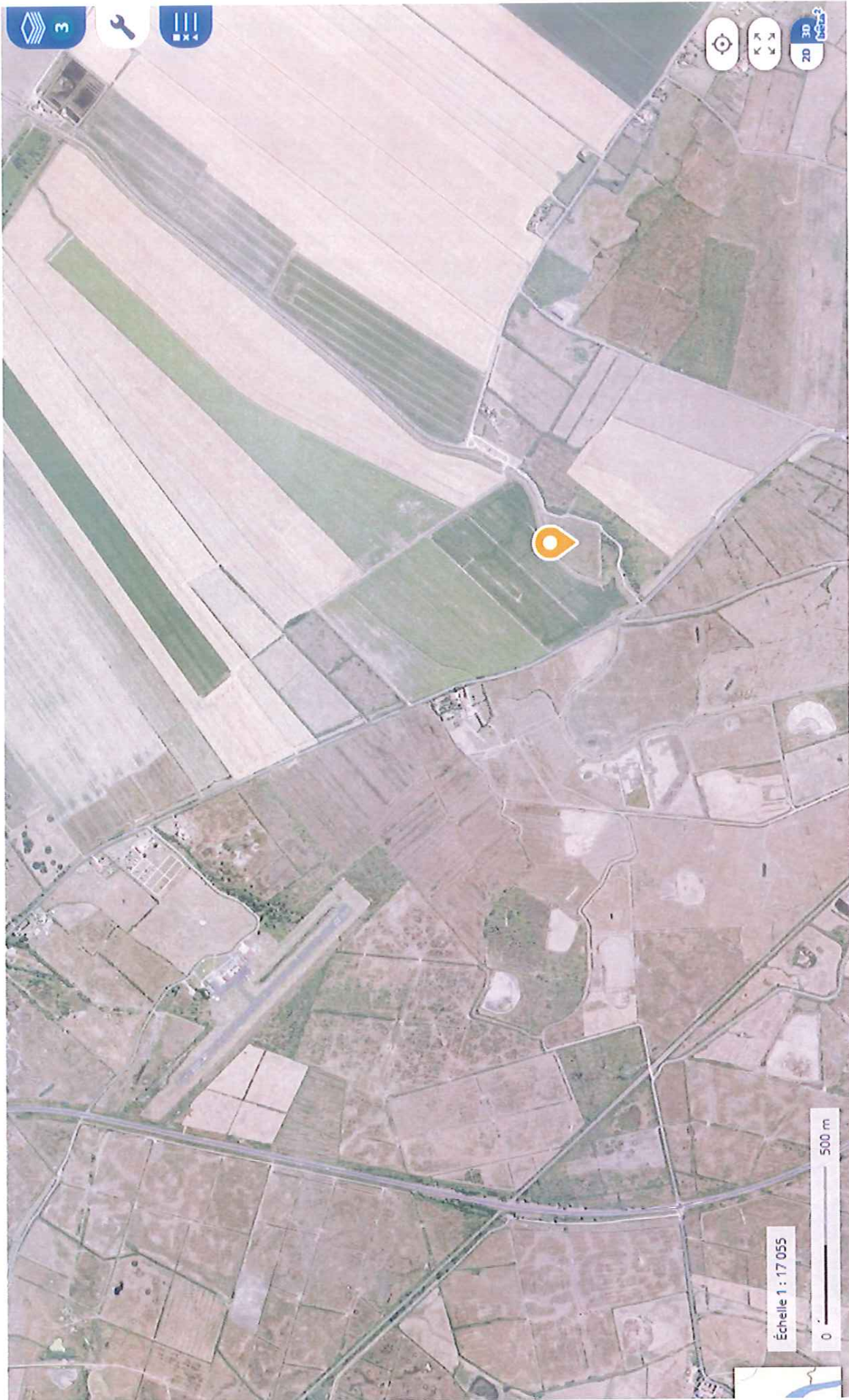
P :

Le Chef de la division sûreté

Thierry GILLET

Copie par courriel à :

- DSAC-SO/SR/ANA
- Pôle départemental aérien, Sous-Préfecture d'Arcachon

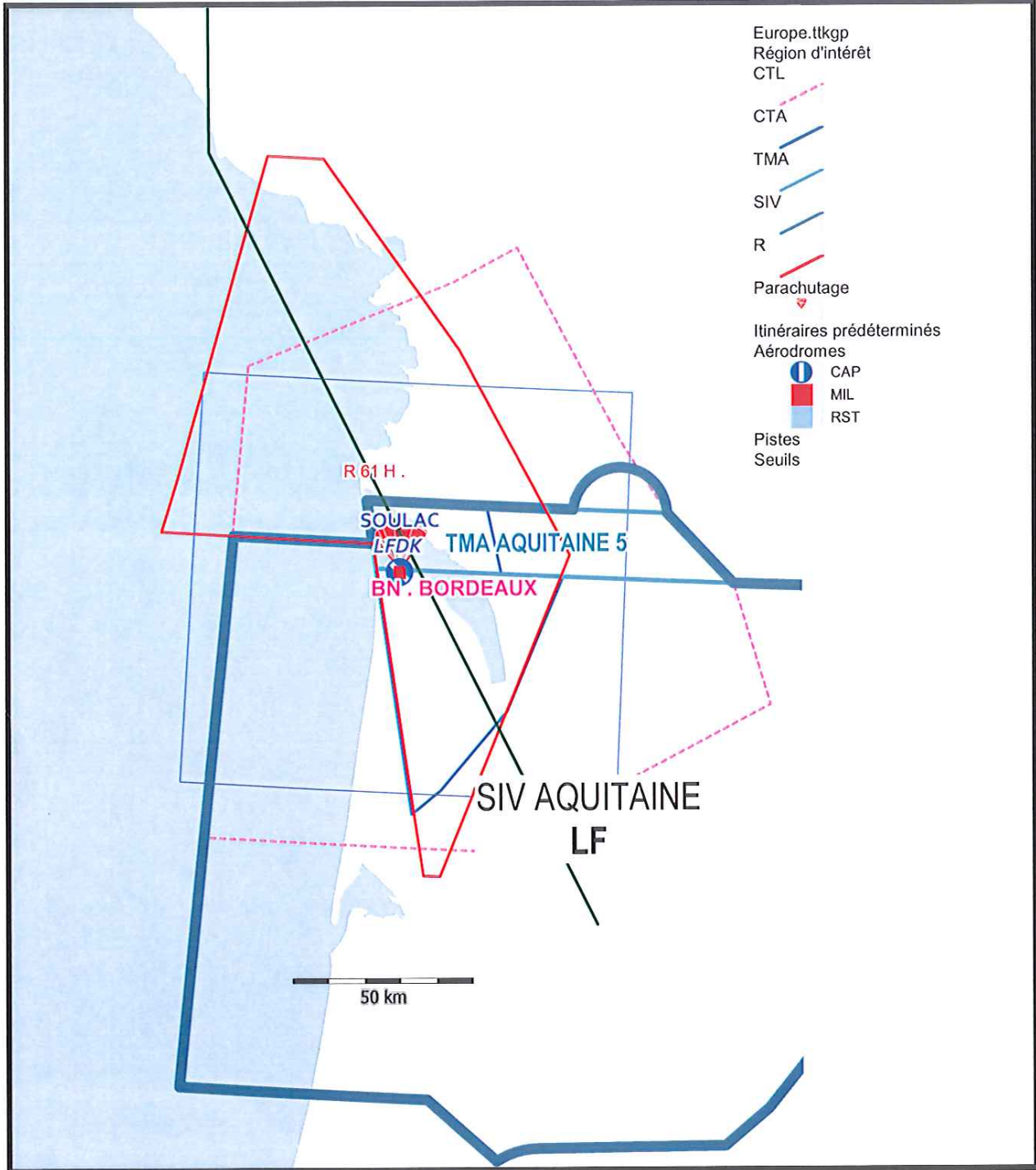




Demande d'autorisation de création Aérostation Talais 33590



Manifestation "Fête de l'huître" Port de Talais le 07/07/18



0°52'35"W 45°26'34"N
Aérostat captif. Vol statique 50 m.

